

DEUXIÈME PARTIE

CIRCONSTANCES DU DIFFÉREND

Après cet exposé historique des efforts tentés depuis janvier 1935 en vue d'un règlement pacifique, le Conseil a le devoir de dégager, tant de cet exposé que de la documentation à sa disposition, les circonstances qui caractérisent le différend italo-éthiopien. La situation ne permet pas que le Conseil attende la réponse complète que le Gouvernement éthiopien a annoncée au mémoire détaillé du Gouvernement italien. Ce mémoire et ses annexes, présentés à Genève le 4 septembre en langue italienne, n'ont été reçus à Addis-Abeba que tout dernièrement, et il est naturel qu'ils nécessitent de la part des autorités éthiopiennes une longue étude.

Les résultats de cette étude n'apparaissent toutefois pas absolument indispensables à un jugement d'ensemble sur la situation de l'Éthiopie au point de vue international, sur la portée des griefs formulés par l'Italie et sur le développement des relations italo-éthiopiennes jusqu'à ces derniers jours.

1. Il a été rappelé ci-dessus que, dans son télégramme du 24 décembre 1934, le Gouvernement italien avait représenté l'incident d'Oual-Oual comme constituant la plus grave "d'une longue série de tentatives faites... sur la zone frontière entre la Somalie italienne et l'Éthiopie... pour mettre en question par des actions menaçantes la légalité de la présence de détachements italiens dans certaines localités de la frontière". Sauf cette déclaration, sauf également ses déclarations ultérieures expliquant les envois de troupes en Afrique orientale par la situation anormale existant encore aux frontières et par les mesures militaires prises par l'Éthiopie, le Gouvernement italien ne donna au Conseil pendant plusieurs mois aucune indication qu'il eût contre l'Éthiopie des griefs plus importants ou d'une autre nature.

Le Conseil avait espéré que le règlement de la question des responsabilités pour l'incident d'Oual-Oual mettrait fin au différend. Diverses déclarations—dont certaines ont été rappelées ci-dessus—faites par le représentant de l'Italie au cours des sessions antérieures au mois d'août 1935, avaient semblé confirmer cet espoir.

Mais, dans sa séance du 3 août, le Conseil constata qu'il lui fallait évoquer l'examen général, sous ses différents aspects, des rapports entre l'Éthiopie et l'Italie.

2. Le mémoire que le Gouvernement italien remit au Conseil le 4 septembre formula contre l'Éthiopie d'autres accusations qui doivent aujourd'hui être considérées.

Ce mémoire évoque l'histoire des relations de l'Éthiopie avec l'Italie pour démontrer que l'Éthiopie ne remplit pas ses engagements internationaux; il étudie la situation en Éthiopie même, pour prouver que ce pays n'a pas rempli ses devoirs de Membre de la Société des Nations, ni les engagements spéciaux qu'il a contractés lors de son admission dans la Société.